Délibération n° 18-014 du 30 janvier 2018

# PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune souhaite permettre la réalisation d'un projet de construction d'un silo sur la commune dans une zone aujourd'hui classée en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

**1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée** :

Autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune la construction d'un silo et ses constructions annexes.

Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objet la réduction de la zone agricole par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Ae1) et la modification du règlement qui lui est associé.

**2-Les modalités de concertation** :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- La tenue d'un registre de la concertation mis à disposition du public dès le début de la procédure dans lequel le public pourra consigner ses observations ou doléances.
- Une présentation des évolutions du PLU sous la forme d'un article diffusé dans la presse ou dans le journal municipal et sur le site internet de la commune.
- Organisation d'une réunion publique.

Les modalités de communication pourront se faire, notamment, par des informations au travers du journal municipal, par annonce dans la presse locale, par le site internet de la commune, par affichage, etc.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU THOR

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 et L.153-34 ;
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°17-022 du 16 mars 2017,
**VU** l'avis de la commission urbanisme,
**VU** le rapport CM 18-015 présenté par Monsieur le Maire du Thor,

**Considérant** qu'il est d'intérêt pour la commune de mettre en révision allégée le Plan Local d'Urbanisme afin d'étendre le STECAL Ae1 et apporter les modifications du règlement qui lui est associé dans l'objectif de permettre l'installation d'un silo à céréales et ses constructions annexes.
**Considérant** que ces évolutions du PLU impliquent la réduction de la zone agricole sans porter atteintes aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé le 16 mars 2017,
**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1** : Décide de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Article 2 :** Précise que les objectifs poursuivis par la révision allégée sont :

- d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune, la construction d'un silo à céréales et ses constructions annexes.
  Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objet la réduction de la zone agricole par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Ae1) et la modification du règlement qui lui est associé.

**Article 3** : Décide, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une concertation afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration de la révision allégée du PLU selon les modalités suivantes :

- La tenue d'un registre de la concertation mis à disposition du public dès le début de la procédure dans lequel le public pourra consigner ses observations ou doléances.
- Une présentation des évolutions du PLU sous la forme d'un article diffusé dans la presse ou dans le journal municipal et sur le site internet de la commune.
- Organisation d'une réunion publique.

Les modalités de communication pourront se faire, notamment, par des informations au travers du journal municipal, par annonce dans la presse locale, par le site internet de la commune, par affichage, etc.

**Article 4 :** Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Dit que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le Maire de la commune intéressée est invité à participer à cet examen conjoint.

**Article 6 :** Dit que les associations mentionnées à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, qui en feront la demande, seront consultées pour la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 7 :** Dit que les établissements publics et organismes mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, qui en feront la demande, seront consultées pour la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 8 :** Dit que le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**Article 9 :** Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget 2018 (article 202).

**Article 10 :** Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune, affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 11 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote**
Pour : 24
Abstention : 4 (RIPOLL Bruno, AGOGUE-FERNAILLON Véronique, EL HAMLILI Nezha, CLERC Pierre)
Laurent BRESSON, intéressé dans cette affaire, n a pas pris part au vote.

**Yves BAYON de NOYER**
Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 ; Nombre de conseillers présents : 24; Nombre de conseillers votants : 28

**PRÉSENTS :** BAYON de NOYER Yves - BIHEL Marie-Hélène - BRESSON Laurent - MATHIEU Stéphan - GOMEZ Eliane - ROYER Christian – DAVID-MATHIEU Christiane - GAY Patrick - FORTUNET Françoise - NICOLAS Jacques - BLANES Thierry - VILHON Patrick – VEDEL Chantal – LE CONTE Florence - GOMEZ Lionel - ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD Florence - PEREIRA Elisabete - REMY Laurent – BOURDELIN Sylvie - SCHNEIDER Estelle – BOUILLIN Marine – RIPOLL Bruno - AGOGUE-FERNAILLON Véronique – EL HAMLILI Nezha

**REPRESENTES :** MERIGAUD Hélène représentée par BIHEL Marie-Hélène - LOUIS Olivier représenté par GAY Patrick – LECLERC Jean-François représenté par Yves BAYON de NOYER - TAVERNARI Roland représenté par ROYER Christian - CLERC Pierre représenté par AGOGUE-FERNAILLON Véronique

Réception par la Préfecture : 06/02/2018
Date de publication : 07/02/2018
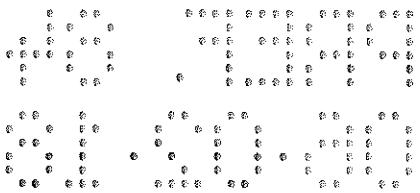
Yves BAYON de NOYER
Maire,